

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76 54 60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 8 JAN 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Société PRIMAGAZ
NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Prescriptions Complémentaires relatives à la mise à jour de l'ensemble des prescriptions du site

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et sa circulaire d'application,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la société PRIMAGAZ, dont le siège social est 4 rue hérault de Séchelles à PARIS, exerce à Notre dame de Gravenchon, Zone Industrielle de Port-Jérôme, et notamment l'arrêté du 2 septembre 1994,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 18 novembre 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 décembre 2003,

La notification faite au demandeur le 22 DEC. 2003

CONSIDERANT:

Qu'en application du décret du 21 septembre 1977 et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, la société PRIMAGAZ a révisé l'étude des dangers de son relais vrac de Gaz de Pétrole Liquéfiés (GPL) situé CD 173 à Notre Dame de Gravenchon et classée Seveso seuil haut,

Que la mise à jour de l'étude de dangers complétée par la tierce expertise a permis de mettre en évidence les scénarii d'accidents majeurs suivants :

- Scénario I : Blevé d'un camion gros porteur de 47m³ de propane
- Scénario II : Rupture de guillotine du plus gros piquage d'une camion gros porteur de 47m³
- Scénario III : Rupture du plus gros piquage ø 10" du Réservoir sous talus
- Scénario IV : Rupture guillotine de canalisation d'emplissage ø6" du Réservoir sous talus, à partir de la raffinerie
- Scénario V : Rupture guillotine de la canalisation d'emplissage ø 3", à partir des citernes mobiles, du Réservoir sous talus en début d'opération de déchargement.

Que les scénarii retenus engendrent des zones d'effets plus importantes que celles définies dans l'arrêté du 2 septembre 1994 susvisé correspondant pour la zone Z1 à 360 mètres et la zone Z2 à 396 mètres,

Que toutefois, ces nouvelles zones n'impactent pas d'habitations et sont incluses dans la zone enveloppe des distances de dangers existantes des entreprises de la zone industrielle de Port-Jérôme pour la maîtrise de l'urbanisation,

Que l'exploitant a également mis en place de nouveaux dispositifs techniques tels la mise en sécurité automatique du site, la limitation du stationnement sur le parking des camions citernes en groupe, des éléments IPS, visant à diminuer le niveau de risque global de son installation,

Que par ailleurs, les activités exercées par la société PRIMAGAZ étant soumises aux dispositions de la circulaire du 5 juin 2003 relative au GPL, l'exploitant devra réaliser un étude sur la réduction des risques notamment à la source,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société PRIMAGAZ, dont le siège social est dont le siège social est 4 rue Hérault de Séchelles à PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la mise à jour de l'ensemble des prescriptions applicables sur son site implanté à Notre Dame de Gravenchon, CD 173.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de Notre Dame de Gravenchon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

TABLE DES MATIERES



I. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	Claude MOREL
I.1. CONFORMITE DE L'INSTALLATION	1
I.1.1. Conformité aux dossiers et modifications	1
I.1.2. Conditions générales de l'arrêté préfectoral	1
I.1.3. Installations autorisées	2
I.1.4. Installations soumises à déclaration	3
I.2. REGLEMENTATION GENERALE	3
I.3. MODIFICATION	4
I.4. DECLARATION DES INCIDENTS, DES ACCIDENTS OU DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	4
I.5. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES	4
I.6. DISPOSITIONS DIVERSES	4
I.6.1. Contrôle	4
I.6.2. Transfert - Changement d'exploitant	4
I.6.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité	5
II. IMPLANTATION- AMENAGEMENT	5
II.1. CLOTURE	5
II.2. CONTROLE DE L'ACCES ET GARDIENNAGE	5
II.3. ACCES DE SECOURS ET VOIES DE CIRCULATION	6
II.4. UTILITES	6
II.5. ÉCLAIRAGE DE SECURITE	6
II.6. MATERIAUX	6
II.7. RESERVOIR SOUS TALUS	7
II.7.1. Construction	7
II.7.2. Aménagement du talus et tenue du berceau de fondation	7
II.7.3. Organes de sectionnement	8
II.8. INTERDICTION DE FUMER ET DE FEU	8
III. EXPLOITATION.....	9
III.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION	9
III.1.1. Généralités	9
III.1.2. Opérations liées au GPL	9
III.1.3. Stationnement des véhicules	9
III.2. PRESSION DE SERVICE DU RESERVOIR SOUS TALUS	9
III.3. PERMIS DE TRAVAIL ET DE FEU	10
III.4. PROPRETE ET ENTRETIEN	10
III.5. VERIFICATIONS	10
III.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES	10
III.7. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS ET PROTECTION CONTRE LA Foudre	11
IV. PREVENTION DES POLLUTIONS.....	11
IV.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU, DU SOL ET DU SOUS-SOL	11
IV.1.1. Réseaux	11
IV.1.2. Pollutions accidentelles	12
IV.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	13
IV.3. PREVENTION DES NUISANCES SONORES	13
IV.3.1. Prévention	13
IV.3.2. Transport - Manutention	13
IV.3.3. Avertisseurs	13
IV.3.4. Niveaux sonores en limite de propriété	13
IV.3.5. Surveillance et contrôle	14
IV.4. DECHETS	14
V. PREVENTION DES RISQUES.....	14
V.1. DISPOSITIONS GENERALES	14
V.1.1. Organisation de la prévention des risques	14

V.1.2. Salle de contrôle	14
V.1.3. Arrêt d'urgence.....	14
V.1.4. Mise en sécurité de l'établissement	15
V.1.5. Organes de manœuvre.....	15
V.1.6. Gaz inflammable	15
V.1.7. Centre des postes de chargement/déchargement des camions-citernes	16
V.1.8. Canalisations.....	16
V.2. DISPOSITIFS DE MESURE ET CONTROLE DES PARAMETRES DE SECURITE	16
V.2.1. Dispositifs de contrôles et d'alarmes	16
V.2.2. Fonctions et facteurs importants pour la sécurité	17
V.3. DETECTION.....	18
V.3.1. Détection d'atmosphère explosible	18
V.3.2. Détection feu.....	19
V.4. DISPOSITIONS EN CAS DE FUITE DE GPL.....	19
V.4.1. Dispositions à prendre en cas d'alerte gaz inflammable	19
V.4.2. Limitation de la dérive d'un nuage accidentel de gaz inflammable	19
V.4.3. Remplacement du GPL par de l'eau.....	19
V.5. DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE	19
V.5.1. Moyens pour lutter contre un sinistre.....	19
V.5.2. Réseau incendie	20
V.5.3. Rétention des eaux d'un sinistre	20
V.6. ORGANISATION DES SECOURS.....	20
V.6.1. Consignes	20
V.6.2. Plan d'Opération interne.....	20
V.6.3. Direction des opérations de secours	21
V.6.4. Information des populations	21
V.7. ZONES D'EFFETS	21
V.7.1. Définitions	21
V.7.2. Obligations de l'exploitant	1
V.8. PROGRAMME DE REDUCTION DU RISQUE	1
V.9. SEISME	1

Société PRIMAGAZ à Notre-Dame-de-Gravenchon

PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE DU

I. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

I.1. Conformité de l'installation

I.1.1. Conformité aux dossiers et modifications

Les installations et notamment le réservoir sous talus, les postes de chargement et le poste de déchargement des camions citernes et leurs installations connexes, objet du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des dossiers de demande d'autorisation et de modifications éventuelles ainsi qu'aux révisions de l'étude des dangers de l'établissement sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

I.1.2. Conditions générales de l'arrêté préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui annule et remplace les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux en date des 2/09/1994 et 21/08/1995.

I.1.3. Installations autorisées

La société PRIMAGAZ, dont le siège social est 4, rue Hérault de Séchelles - BP 97- 75 829 PARIS Cedex 17, est autorisée sous réserve des dispositions du présent arrêté à exploiter, sur la zone industrielle de Port-Jérôme, les installations classées sous les numéros de la nomenclature des installations classées répertoriées dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE N°	DESIGNATION DES ACTIVITES	CLASSEMENT	CAPACITE OU VOLUME
1412.1	<p>Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t</p>	A S	<p>1 réservoir sous talus de 2900 m³ de propane (1344 tonnes¹)</p> <p>1 citerne de 1000kg de propane</p> <p>13 camions</p> <p>citernes de 9t et 4 de 21 t</p> <p>C. éq.= 1546 tonnes</p>
1414.2°	<p>Gaz inflammables liquéfiés (<i>installation de remplissage ou de distribution de</i>)</p> <p>2 installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation</p>	A	<p>3 postes de chargement et 1 poste de déchargement de camion citerne (ligne de $\phi 3''$)</p>
1432.2.b	<p>Liquides inflammables (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>)</p> <p>2 stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	D	Réservoir aérien de 12 m ³ de méthanol
2920.1.b]	<p>Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa,</p> <p>1. comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>b) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW</p>	D	1 compresseur propane Puissance = 30 kW
2920.2	<p>Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa,</p> <p>2 dans tous les autres cas :</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	NC	1 compresseur pour la fourniture d'air comprimé Puissance absorbée = 5,5 kW

¹ Masse volumique de 515 Kg /m³ à 15°C avec un taux de remplissage de 90 %.

I.1.4. Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration, mentionnées dans le tableau ci-avant.

Ces installations sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

I.2. Réglementation générale

Les dispositions des textes ci-dessus sont applicables de façon générale au réservoir sous talus et aux installations de l'établissement, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté :

- Circulaire et instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables. Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie et de fuel lourd sont interdits par arrêté préfectoral en date du 11 Juillet 1975 pour le département de Seine-Maritime et du 1^{er} Septembre 1975 pour le département de l'Eure ;
- Arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants ;
- Arrêté et circulaire du 20 Août 1985 relatifs au bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations classées ;
- Circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- Arrêté du 9 Novembre 1989 modifié relatif aux conditions d'éloignement auxquelles est subordonnée la délivrance de l'autorisation des nouveaux réservoirs de gaz combustibles liquéfiés ;
- Arrêté du 10 Juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines ;
- Arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 et ses circulaires d'application relatif à la protection des établissements industriels contre le danger de la foudre ;
- Arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression ;
- DM-T/P n° 26 290 du 30 Juillet 1993 relative à l'application de la réglementation des appareils à pression de gaz aux réservoirs sous talus destinés au stockage de gaz inflammables liquéfiés ;
- Arrêté du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont interdits par arrêté préfectoral du 11 Juillet 1975 en Seine-Maritime ;
- Arrêté du 10 mai 2000 et sa circulaire d'application relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

I.3. Modification

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (référence : article 20 du décret du 21 septembre 1977).

I.4. Déclaration des incidents, des accidents ou des pollutions accidentelles

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sont déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (référence : article 38 du décret n° 77 1133 du 21 Septembre 1977).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport sur les origines et causes des accidents ou incidents précités, les conséquences et les mesures prévues pour éviter qu'ils ne se reproduisent.

I.5. Prévention des dangers et nuisances

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

I.6. Dispositions diverses

I.6.1. Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

I.6.2. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans les formes prévues à l'article 23.2 de décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 .

I.6.3. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet six mois avant l'arrêt définitif. L'exploitant doit adresser au Préfet un dossier comprenant (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977) :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
- les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
- les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sols éventuellement pollués,
- les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement modifié.

II. IMPLANTATION- AMENAGEMENT

II.1. Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,50 mètres.

II.2. Contrôle de l'accès et gardiennage

Le dépôt relais vrac de Port-Jérôme fonctionne en self-service toute l'année. Un agent d'exploitation est présent sur le site du lundi au vendredi, pendant les horaires de travail.

Un gardiennage est assuré en permanence pendant les heures ouvrables. En dehors des heures de travail de l'exploitant, l'établissement est fermé et un dispositif anti-intrusion ou équivalent ainsi qu'une télésurveillance sont mis en place.

L'accès à la zone «GPL» est géré par une borne de reconnaissance située à l'entrée du site, le portail d'accès étant toujours maintenu fermé.

Les alarmes liées à la sécurité du dépôt, décrites aux articles V.2.1, V.2.2 et V.3 sont retransmises à une salle de contrôle dans un établissement pourvu de personnel pendant et en dehors des heures de travail de l'exploitant. L'exploitant établit également une convention d'entraide avec un industriel de la zone de Port-Jérôme pouvant intervenir à tout moment en cas de déclenchement de POI.

II.3. Accès de secours et voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les installations sont en tout point accessibles de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 3,5 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

II.4. Utilités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

II.5. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976. En cas de détection gaz, l'éclairage de sécurité est activé.

II.6. Matériaux

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans les installations,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, ...).

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

II.7. Réservoir sous talus

II.7.1. Construction

La construction et l'équipement du réservoir doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz en vigueur, notamment aux décrets du 19 Janvier 1943, arrêté du 24 Mars 1978 et leurs modifications ou aux conditions des dérogations qui s'y rattachent, de la DM-T/P n° 23790 du 8 Juin 1990 et de l'arrêté du 9 Novembre 1989 susvisés.

L'exploitation et le contrôle dudit réservoir se font selon les dispositions de la DMT/P n° 26290 du 30 Juillet 1993 ou sa modification.

Le réservoir est protégé efficacement contre la corrosion par une protection passive (revêtement en brai époxy ou équivalent) et une protection active (protection cathodique par anodes sacrificielles ou équivalent).

L'efficacité du dispositif de protection cathodique est contrôlée aussi souvent que nécessaire et au moins une fois durant les six premiers mois d'exploitation.

II.7.2. Aménagement du talus et tenue du berceau de fondation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que le réservoir sous talus ne puisse pas subir de contraintes anormales.

Il est situé sous un talus qui assure en tout point du réservoir une couverture minimale de 1 mètre de terre notamment après de fortes pluies. La végétalisation du talus est réalisée et entretenue avec toutes les précautions nécessaires notamment en terme de contraintes exercées sur le revêtement et la structure du réservoir.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la bonne tenue des canalisations situées à proximité du réservoir et remblai aux risques de poinçonnement ou ripage liés au tassement du terrain dû à la construction du réservoir et à son implantation en charge (y compris la charge hydraulique d'épreuve).

Le terrain supportant le réservoir fait l'objet d'un contrôle de tassement effectué aussi souvent que nécessaire. Un contrôle du tassement est effectué après l'achèvement de la construction du réservoir avant et après la réalisation de l'épreuve hydraulique.

Les éléments qui servent aux contrôles précités doivent avoir un marquage particulier et sont entretenus en parfait état.

II.7.3. Organes de sectionnement

Les canalisations en phase liquide d'un diamètre supérieur à 100 mm et, dans tous les cas, celles de remplissage et de soutirage sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive permettant leur sectionnement rapide et sont raccordées aux réservoirs par les organes suivants :

- une vanne automatique à fermeture rapide et à sécurité positive, implantée à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente, commandée par fusible et par détection en continu du gaz (ou par tout autre moyen équivalent de déclenchement) ;
- un clapet à fermeture rapide, implanté à l'intérieur du réservoir ou bénéficiant d'une protection équivalente, déclenché par le dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation ou tout autre dispositif équivalent. En particulier, la canalisation de soutirage et celle de remplissage sont dotées au minimum des équipements suivants :

◆ Soutirage

- Une double enveloppe au départ du réservoir et jusqu'à la première des vannes à sécurité positive sus-visées. La double enveloppe contient de l'azote sous 0,5 bar de pression relative. Une alarme visuelle se déclenche dès que la pression relative mesurée dans la double enveloppe atteint l'un des deux seuils suivants :

- * niveau bas : 0,2 bar (fuite de la tuyauterie externe),
- * niveau haut : 3 bars (fuite de la tuyauterie interne),

une consigne prévoit la surveillance de cette alarme.

- Au delà de la double enveloppe, deux vannes automatiques à fermeture rapide et à sécurité positive, implantées à l'extérieur du réservoir mais protégées dans la continuité du talus de protection du réservoir par un tunnel en béton armé et commandées par détection de feu et détection en continu du gaz.

- Un pressostat, placé sur la canalisation de soutirage entre les deux vannes citées à l'alinéa précédent, commande la fermeture de ces deux vannes, si la pression relative mesurée est inférieure à 3 bars (rupture de la tuyauterie de soutirage).

◆ Remplissage

- Une vanne automatique, à fermeture rapide et à sécurité positive, implantée à l'intérieur du réservoir commandée par détection de feu et détection en continu du gaz.

- Deux clapets anti-retour implantés aussi à l'intérieur du réservoir empêchant le passage du produit vers l'extérieur du réservoir.

- Une vanne à fermeture rapide et à sécurité positive implantée à l'extérieur du réservoir.

II.8. Interdiction de fumer et de feu

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones d'incendie ou d'explosion est affichée.

III. EXPLOITATION

III.1. Consignes d'exploitation

III.1.1. Généralités

Le personnel est averti des dangers présentés par les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie.

Les consignes d'exploitation du stockage en réservoir sous talus et des postes de déchargement/chargement des camions citernes sont obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt et après des travaux d'entretien ou de modification.

III.1.2. Opérations liées au GPL

Les opérations de chargement du RST par la raffinerie ESSO sont effectuées par le personnel PRIMAGAZ.

Les chauffeurs, réalisant les opérations de chargement et de déchargement des citernes routières, ont préalablement reçu une formation débouchant sur une habilitation adéquate donnée par l'exploitant. Le contenu de cette formation est adapté aux dangers et risques présents dans l'établissement. Un recyclage de cette formation est réalisé autant que de besoin et à minima tous les 5 ans.

Un dispositif "homme mort" est présent au niveau des postes de chargement et de déchargement. Le chauffeur doit appuyer périodiquement sur le bouton poussoir "marche" du poste de transfert utilisé. Sans appui de sa part pendant 2 minutes, l'établissement est mis automatiquement en sécurité.

III.1.3. Stationnement des véhicules

Le parking pour les camions, situé dans la zone «GPL», comporte au maximum 13 camions petits porteurs et 4 camions gros porteurs.

Pour le stationnement des camions, l'exploitant veille à ce qu'ils soient stationnés en groupes de 4 camions maximum « côte à côte » ; les groupes étant séparés d'une distance minimale de 10 fois la largeur d'un camion.

Un marquage au sol matérialise ses dispositions à partir d'avril 2004.

III.2. Pression de service du réservoir sous talus

La pression maximale de service du réservoir ne doit en aucun cas dépasser la pression de calcul soit 15,5 bars.

III.3. Permis de travail et de feu

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant de feu, dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée.

Ces travaux s'effectuent en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de travail ou de feu.

Cette consigne définit les conditions de préparation et d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu et de travail délivrés doit être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

III.4. Propreté et entretien

L'établissement, y compris l'intérieur des bâtiments ateliers, les stockages, les pistes de circulation, est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et leur fiabilité. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

III.5. Vérifications

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre, éventuellement informatisé, avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident ,
- difficultés éventuellement rencontrées.

III.6. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont maintenues en bon état et périodiquement vérifiées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant dispose d'un récapitulatif de tous les défauts constatés lors du dernier contrôle réalisé.

III.7. Mise à la terre des équipements et protection contre la foudre

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et ses circulaires d'application ainsi qu'à la norme NF C 17 100.

Une étude de conformité à la norme est établie, tenue à jour et révisée autant que besoin. Elle est consultable par l'inspection des installations classées et ses recommandations sont suivies.

IV. PREVENTION DES POLLUTIONS

IV.1. Prévention de la pollution de l'eau, du sol et du sous-sol

IV.1.1. Réseaux

IV.1.1.1. Schéma des réseaux

Le cas échéant, un plan des réseaux d'égouts et des eaux faisant apparaître la nature des produits collectés et les secteurs collectés du site est établi et régulièrement tenu à jour. L'implantation et la conception des égouts et caniveaux sont conçues de manière à éviter toute propagation d'un incendie ou d'une explosion.

IV.1.1.2. Rejets au milieu naturel

Emplacement et aménagement

Le dispositif de rejet est conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau, à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'administration.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de Police des Eaux et de l'inspection des installations classées.

Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

Normes de rejet

L'exploitant respecte les valeurs limites de rejet au milieu naturel en vigueur

IV.1.1.3. Eaux pluviales

Les eaux de pluie drainées par la cuvette de rétention du ballon de méthanol sont récupérées et traitées dans un centre agréé.

IV.1.2. Pollutions accidentelles

IV.1.2.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations est conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel.

IV.1.2.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention est au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale, si celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués soit dans des contenants étanches, soit sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV.1.2.3. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site de parc de stockage et des postes de chargement et déchargement des camions citernes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, pour toute anomalie constatée, des causes de celle-ci et propose des remèdes permettant un retour à la situation normale.

IV. 2. Prévention de la pollution de l'air

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf en cas de dégazage d'installations nécessitant un avis préalable de l'inspection des installations classées et sous couvert d'une surveillance particulière.

IV.3. Prévention des nuisances sonores

IV.3.1. Prévention

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

IV.3.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

IV.3.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

IV.3.4. Niveaux sonores en limite de propriété

Les niveaux d'évaluation exprimés de dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder en limite de propriété :

Le jour 7h à 20h	En période intermédiaire 6 à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	La nuit 22h à 6h
70	65	60

IV.3.5. Surveillance et contrôle

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

IV.4. Déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Le stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sera réalisé sur des aires étanches.

V. PREVENTION DES RISQUES

V.1. Dispositions générales

V.1.1. Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

V.1.2. Salle de contrôle

La salle de contrôle doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre. L'infrastructure de la salle de contrôle doit résister à une suppression supérieure à 100 mbar.

La salle de contrôle est accessible en permanence et assure une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de suppression en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

V.1.3. Arrêt d'urgence

Pour prévenir toute extension d'incident, il est installé sur le site et à des endroits judicieusement dans l'établissement répartis des boutons poussoirs pour permettre un arrêt d'urgence des installations, notamment au niveau de chaque poste de chargement. Ces commandes sont placées de façon à être facilement identifiées et rapidement accessibles.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées à l'alerte du personnel d'exploitation, ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus, et notamment pour les postes de chargement et de déchargement l'arrêt de tout transfert.

Un bouton poussoir ou système équivalent, mettant en sécurité l'établissement, est installé en salle de contrôle.

Toutes les pompes et tous les compresseurs doivent, de plus, pouvoir être mis en position de sécurité par un second système indépendant de la salle de contrôle

V.1.4. Mise en sécurité de l'établissement

La mise en sécurité de l'établissement comprend à minima :

- coupure de l'électricité industrielle,
- fermeture de toutes les vannes à sécurité positive,
- arrêt des groupes de pompage et de compression
- arrêt des transferts de produits,
- fermeture de toutes les vannes,
- mise en route de la sirène POI et de l'éclairage de sécurité,
- voyant rouge interdisant l'accès au site,
- envoi de l'alarme vers la société de télésurveillance.

La mise en sécurité du site peut être déclenchée :

- manuellement par les « bris de glace »
- automatiquement :
 - ◆ par la détection de gaz (50% de la LII),
 - ◆ par la détection de flamme,
 - ◆ par la détection de niveau très haut dans le réservoir,
 - ◆ par les dispositifs "homme mort".

V.1.5. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que les vannes de sectionnement à sécurité positive, les pompes compresseurs au poste de chargement des citernes routières, les vannes d'ouverture d'injection d'eau du réservoir sous talus, les poteaux incendie, les lances à eau à forte pression, sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

V.1.6. Gaz inflammable

L'exploitant prend toute disposition dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz inflammables

V.1.7. Centre des postes de chargement/déchargement des camions-citernes

L'exploitant met en place une action de surveillance de la conformité des véhicules camions-citernes de GPL venant s'approvisionner sur le site de la société Primagaz, à la réglementation ADR actuellement en vigueur concernant les équipements de sécurité et leurs signalisations.

L'exploitant donne aux chauffeurs choisis pour s'approvisionner en libre-service, une formation qui doit être suivie par une évaluation des connaissances desdits chauffeurs.

La phase de chargement en libre-service est opérée depuis la salle de contrôle par la succession d'étapes que doit suivre impérativement le chauffeur. En cas de non respect de l'une d'elles ou de sa non validité en salle de contrôle, l'installation attribuée à ladite opération de transfert de GPL doit être mise automatiquement en arrêt.

Un dispositif de bouton poussoir devant subir une pression par le chauffeur à fréquence rapide type «homme mort», est mis en place par l'exploitant. L'arrêt de pression pendant plus de 2 minutes sur ce dispositif arrête automatiquement l'ensemble de l'installation de chargement.

Les bras de chargement sont munis d'un dispositif de sectionnement automatique côté alimentation et côté camion en cas de rupture.

V.1.8. Canalisations

Les canalisations de transport de produit (GPL, méthanol), du site sont installées, exploitées et protégées afin d'éviter tout risque de heurt par engin motorisé. Leur étanchéité est vérifiée régulièrement.

V.2. Dispositifs de mesure et contrôle des paramètres de sécurité

V.2.1. Dispositifs de contrôles et d'alarmes

V.2.1.1. Généralité

Des dispositifs de contrôles et d'alarmes, techniquement distincts, doivent permettre de détecter instantanément toute défaillance ou détérioration.

Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

V.2.1.2. Dispositions particulières

Il y a une protection contre la formation de vide du réservoir, par une alarme ou la mise en œuvre de tout autre dispositif équivalent.

Il y a une protection contre la formation du vide dans le ballon d'aspiration des compresseurs, par une alarme de pression basse en salle de contrôle et déclenchement de l'arrêt automatique des compresseurs. De même, les filtres de compresseurs maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Les compresseurs sont protégés par une pression minimum de fonctionnement. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'entraînement de gaz liquéfiés dans les compresseurs.

Il y a deux niveaux de remplissage du réservoir sous talus, retransmis en salle de contrôle. Une alarme pour le niveau «très haut» est installée sur le réservoir et transmise en salle de contrôle. L'exploitant met en œuvre un dispositif permettant en cas d'atteinte de ce niveau «très haut» de remplissage, l'arrêt automatique de la phase opératoire de remplissage.

V.2.2. Fonctions et facteurs importants pour la sécurité

V.2.2.1. Généralités

L'exploitant détermine et tient à jour la liste des fonctions et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité.

Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés.

Ces fonctions et ces facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir des situations dangereuses, à limiter les conséquences d'un événement redouté et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée.

Le dépassement du seuil critique d'un paramètre IPS doit déclencher une alarme en salle de contrôle ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité des installations.

Les paramètres importants pour la sécurité font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter le mode commun de défaillance.

Des contrôles portent sur les paramètres importants pour la sûreté. Les dispositifs retenus ne doivent pas en outre, comporter de mode commun de défaillance interdisant la mise en sécurité de l'installation.

V.2.2.2. Équipements importants pour la sécurité

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée ;
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité ;
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation ;
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant ;
- dès que cela est possible, sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc) soit connu de façon sûre en toutes circonstances à minima en salle de contrôle ;
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance avec ces derniers ;
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive ;
- sont maintenus en bon état de fonctionnement ,
- font l'objet de tests aux conditions de fonctionnement de l'installation et d'entretiens réguliers tels que spécifiés dans le paragraphe III.5 du présent arrêté, assortis d'une attention toute particulière et de fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité en englobant les asservissements. Ces informations sont archivées. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées très rapidement.
- les procédures de contrôle, de maintenance et de test de ces équipements sont formalisées par l'exploitant.

L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité.

V.2.2.3. Procédures et instructions importantes pour la sécurité

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

V. 3. Détection

V.3.1. Détection d'atmosphère explosible

L'exploitant dispose d'un réseau suffisamment dense de détecteurs d'atmosphère explosive à réponse instantanée dans les zones susceptibles d'être affectées par des fuites. Ces détecteurs sont reliés à la salle de contrôle et déclenchent par des moyens appropriés à la nature du risque :

- en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de dangers ;
- un système local d'alarme visuelle des zones de dangers ;
- des actions automatiques de protection telles que fermeture des vannes, arrêt des pompes. En tout état de cause, des vannes de sectionnement à sécurité positive décrite dans le 5ème alinéa de l'article 2.3.2. de l'arrêté du 9 novembre 1989 susvisé sont asservies à la détection en continu du gaz.

Un dispositif au moins indique la direction du vent. Il est visible de jour et de nuit.

V.3.2. Détection feu

L'exploitant dispose d'un réseau suffisamment dense de détecteurs feu, couvrant les zones à risques (réservoirs sous-talus, centre de chargement des camions-citernes, pomperie...) qui déclenchent :

- en salle de contrôle, une alarme et une localisation des zones de dangers ;
- par asservissement, la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site (telles que les vannes de sectionnement isolant les capacités, les vannes de sectionnement des canalisations de transfert, ...). En tout état de cause, la fermeture des vannes de sectionnement à sécurité positive, décrites dans le 5^{ème} alinéa de l'article 2.3.2. de l'arrêté du 9 novembre 1989 ;
- automatiquement dès fin 2004, le refroidissement des postes de chargement et déchargement.

V.4. Dispositions en cas de fuite de GPL

V.4.1. Dispositions à prendre en cas d'alerte gaz inflammable

Un dispositif efficace d'alarme et de barrière physique empêche en cas d'alerte au gaz, la circulation de tous véhicules, et l'introduction de feu nu sur les voies internes ouvertes à la libre circulation, à l'intérieur des rayons susceptibles d'être affectés en cas de sinistre.

V.4.2. Limitation de la dérive d'un nuage accidentel de gaz inflammable

L'exploitant dispose d'un système manœuvrable en toutes circonstances pour limiter la dérive d'un nuage accidentel de gaz provenant du réservoir sous talus de gaz de pétrole liquéfiés vers le poste de chargement/déchargement des camions-citernes

V. 4.3. Remplacement du GPL par de l'eau

L'exploitant met en œuvre un système sectionnable d'injection d'eau dans le réservoir sous talus et dans l'ensemble de l'installation associée, permettant de remplacer une fuite de GPL par une fuite d'eau.

V.5. Dispositions en cas de sinistre

V.5.1. Moyens pour lutter contre un sinistre

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens fixes et mobiles sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

V.5.2. Réseau incendie

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable en ce qui concerne l'eau de protection. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Le réseau incendie est dimensionné (débit global et débits locaux) pour permettre à minima l'arrosage simultané, si besoin, des camions susceptibles d'être présents au niveau des postes de chargement et de déchargement et de l'aire de stationnement.

Il est constitué à minima de :

- 1 alimentation par le réseau incendie extérieur (débit de 400 m³/h, pression de 4 bars),
- 1 surpresseur assurant un débit de 250 m³/h à une pression de 8 bars,
- 3 canons à eau posés au sol,
- 3 poteaux incendie DN 100 à 2 sorties (DN 70),
- 1 injection fixe de mousse au niveau de la cuve de méthanol à déclenchement automatique en cas de détection incendie dans la cuvette.

Il est complété par des moyens mobiles adaptés et en nombre suffisant comportant des extincteurs à poudre et des extincteurs CO₂.

V.5.3. Rétention des eaux d'un sinistre

Les eaux d'incendie ne peuvent être rejetées qu'après vérification de l'absence de concentration nocive de substances dangereuses, toxiques ou polluantes.

En outre, les eaux de sinistre doivent respecter avant rejet, la qualité minimale suivante :

- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l
- demande chimique en oxygène : 120 mg/l
- azote kjedahl : 30 mg/l

V.6. Organisation des secours

V.6.1. Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

V.6.2. Plan d'Opération interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne suivant les dispositions de l'article 17 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié par le décret n°89.837 du 14 Novembre 1989 et de l'instruction interministérielle du 12 Juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident.

Ce plan définit notamment les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il comprend également la liste des mesures immédiates de protection qui incombent à l'exploitant en vertu de l'article 7 du décret n° 88.622 du 6 Mai 1988 relatif aux plans d'urgence et de l'article 4 du décret n°89.837 du 14 Novembre 1989 pris en application de la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987.

Ce plan et toute modification éventuelle sont transmis en quatre exemplaires au Préfet. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est adressé au Préfet. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

V.6.3. Direction des opérations de secours

L'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet, en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de l'établissement.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues aux Plan d'Opération Interne et Plan Particulier d'Intervention en application des décrets n° 88.622 du 6 Mai 1988 et 89.837 du 14 Novembre 1989

V.6.4. Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiques et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

V.7. Zones d'effets

V.7.1. Définitions

Des zones d'effet sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'installation du réservoir sous talus.

La première zone, nommée Z1, est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité qui engendre cette zone, hors des activités connexes et d'industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux et celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 360 m par rapport à la périphérie de l'installation du poste de déchargement des camions citernes.

La seconde zone, nommée Z2, est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, d'immeubles de grande hauteur, d'aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des aires de camping ou de stationnement de caravanes ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 396 m par rapport à la périphérie de l'installation du poste de déchargement des camions citernes.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme.

V.7.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant saisit le Préfet de tout projet de changement du mode de l'occupation des sols dont il aura connaissance et qui ne correspondrait pas aux définitions précédentes.

L'exploitant est tenu d'informer le Maire des communes de Lillebonne et Notre-Dame-de-Gravenchon et les propriétaires concernés, de ces zones de protection et des conséquences des accidents majeurs possibles dans ces zones

V.8. Programme de réduction du risque

L'exploitant étudie les aménagements susceptibles d'être mis en œuvre sur l'établissement afin d'optimiser le niveau de sécurité existant et de réduire les risques notamment à la source, conformément à la circulaire du 5 juin 2003, selon les dispositions suivantes :

- Avant fin 2004, il remet au Préfet une synthèse de l'ensemble des aménagements possibles visant à la réduction des risques sur l'établissement et précise ceux qu'il propose de réaliser.
- Dans un délai d'un an après accord de l'inspection des installations classées, il remet une étude technico-économique de mise en place des aménagements retenus.
- La réalisation de ces aménagements est effective au plus tard en juin 2008.

V.9. Séisme

Une étude sismique visant à déterminer la tenue des équipements de l'établissement de tenue au séisme en application de l'arrêté ministériel du 10/05/1993 est remise au Préfet avant fin 2004.

Cette étude s'attachera à :

- définir le séisme majoré de sécurité, défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993,
- déterminer la réaction des équipements et installations à ce séisme (conséquences maximales qu'aurait un tel sinistre en terme d'effets sur le site ; présence de risques non couverts par les scénarios majorants étudiés dans l'étude des dangers ; prise en compte des aléas sismiques dans les règles de conception et mise en place des installations).